

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302475



Déposé 11-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0717990337

Dénomination

(en entier): OMEGA FIRE MINISTRIES INTERNATIONAL

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Saint-Hubert 9

4000 Liège Belgique

Objet de l'acte: Constitution

Statuts ASBL OMEGA FIRE MINISTRIES INTERNATIONAL Saint Hubert, 9 4000 Liège

En date du 14 septembre 2018, les soussignés, dont la liste est ci-annexée :

ECHENIM JOHNBULL, RUE MARIE-HERIETTE 4, 4800 VERVIERS; MAGDALENE OMOIGUI OGIE, RUE MARIE-HERIETTE 4, 4800 VERVIERS; MARY BAKATA, RUE ST MARGUERITE 23, 4000 LIEGE; PATIENCE ODIANA, RUE JEAN DESSIS 72, 4460 GRACE HOLLGNE; LILIAN AGBOR, RUE JULES BOURSIER 2 / 22, 4020 LIEGE; JOSEPH AGHO IZEVBOKUN, RUE JACQUES BREL, 13, 4030.GRIVEGNEE LIEGE; ROBINSON DAUDA KALOKO, RUE DE BURENVILLE 87, 4000 LIEGE

ont convenu de constituer une association sans but lucratif et ont arrêté les statuts suivants :

Chapitre 1 -Dénomination, siège, durée

Art. 1.

L'association ainsi formée prend le nom de : *OMEGA FIRE MINISTRIES INTERNATIONAL*

Le siège de l'association est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est établi à rue, Saint Hubert, 9 à 4000 Liège. Il peut être transféré sur décision de l'assemblée générale, à une autre adresse située en Belgique.

Art.3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2- But et moyens

Moniteur



Volet B - suite

L'association a pour but :

L'association à travers ses actions vise la réalisation des buts suivants :

La promotion de la liberté de conviction et de la tolérance ;

L'accompagnement social des enfants handicapés et de personnes âgées ;

L'aide de personnes migrantes en Belgique ;

Le soutien aux projets en Afrique en faveur des personnes en besoin.

L'association peut pour atteindre ses buts, organiser une permanence sociale, héberger des personnes sans domicile, collecter des vêtements et d'autres objets et toutes autres actions l'aidant à cette réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son but.

Chapitre 3 -Membres

Art. 6.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à trois.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 7.

Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes âgées de 18 ans au moins souhaitant contribuer au développement de l'ASBL qui seront et qui seront admises à cette qualité par l'assemblée générale à la majorité simple.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Art. 8.

Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9.

Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal, téléfax ou courriel.

L'assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Un registre des membres est tenu par le conseil d'administration au siège de l'association, il reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres y sont inscrites dans les huit jours de la décision.

En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres effectifs aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Art. 11.

Volet B - suite

Est **membre adhérent**, toute personne âgée de 18 ans au moins, manifestant un intérêt pour les buts de l'ASBL et admise en cette qualité par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Art. 12.

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent.

Chapitre 4 - Cotisations

Art. 13.

Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 100 euros.

Chapitre 5 - Assemblée générale

Art. 14.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

de modifier les statuts,

d'exclure un membre.

de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale, de nommer et révoguer les administrateurs

de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,

d'approuver annuellement les comptes et budget,

d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Art. 15.

L'assemblée générale se tiendra au moins une fois par an au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16.

L'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 17.

L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel ou par téléfax, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Art. 18

Les convocations porteront l'ordre du jour. Si L'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceuxci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 19.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 20

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 21.

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 22.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 23.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 24.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 25

Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 6 -Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 26

Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres minimum élus pour trois ans parmi les membres effectifs de l'association ou des tiers.

Art. 27.

Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'assemblée générale comporte trois membres

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Δrt 28

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 29

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé par la loi.

Art. 30

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 31.

Réservé Moniteur



En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 32.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. La répartition des tâches des administrateurs sera déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax, au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 34.

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Art. 35.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 36.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 37.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 38.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 39.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 40.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 41.

Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 42.

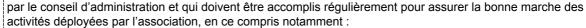
L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi (ssen) t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée

Moniteur



L'ouverture et la gestion des comptes bancaires

La relation avec les pouvoirs publics

La tenue de la comptabilité

La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.). Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 44

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par, le président ou le secrétaire ou le trésorier agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Chapitre 7 -Les finances

Art. 45

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge aux administrateurs.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier la vérification des comptes à un ou plusieurs vérificateurs de comptes, membres ou non de l'association.

Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets. les livres et documents de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association au siège de l'association

Chapitre 8 -Règlement d'ordre intérieur

Art. 46.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Chapitre 9 -Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat recoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Chapitre 10 -Dissolution

Art. 48.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des buts et objet similaires à ceux de la présente association.

Réservé au Moniteur belge



Art. 49.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

Art. 50.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Chapitre 12 -Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce 14 septembre 2018 a décidé que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de 2 ans :

PRESIDENT ECHENIM JOHNBULL, RUE MARIE-HERIETTE 4, 4800 VERVIERS, né le 26/07/1978 à AGBOR NIGERIA;

VICE PRESIDENT: MAGDALENE OMOIGUI OGIE, RUE MARIE-HERIETTE 4, 4800, VERVIERS, NE LE 20/11/2018 A BENIN (NIGERIA);

SECRETAIRE : MARY BAKATÁ, RUE ST MARGUERITE 23, 4000. LIEGE, NEE le 12/12/1963 ABOWA MARUMBA CAMEROUN :

TRESORIER PATIENCE ODIANA, RUE JEAN DESSIS 72, 4460 GRACE HOLLGNE, NEE LE 6/07/1986 BENNIN-CITY- NIGERIA.

qui acceptent ce mandat.

Fait à Liège, le 14 septembre 2018.

Signature des membres fondateurs.